

Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

(JO n° 227 du 30 septembre 2010)

Dernière modification :

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

Publics concernés : Exploitants d'installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 1414-3 : installations : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2010.

Délais d'application de l'annexe I :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 30 mars 2011) : Immédiat

Pour les installations existantes (régulièrement déclarées avant le 30 mars 2011) :

- Concernant les installations existantes, régulièrement déclarées avant le 1^{er} octobre 1998 au titre de la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées :

Depuis le 30 mars 2011	Depuis le 30 septembre 2011
1. Dispositions générales (sauf 1.8) 2.1. Règles d'implantation : uniquement le troisième alinéa du C (écran) 2.7. Installations électriques (sauf 2.7.2.1) 2.8. Mise à la terre des équipements 2.9. Rétention de l'installation 2.12. Aménagement et construction des appareils de distribution (sauf deuxième alinéa du 2.12.1 et premier alinéa du 2.12.3) 2.13. Installations connexes (sauf deuxième détecteur et asservissement des électrovannes) 3. Exploitation-entretien 4. Risques (sauf alinéas 17, 19 et 22 du 4.2 et du 4.9.7) 5. Eau 7. Déchets 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état	2.7.2.1. Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service dans surveillance, relatives aux dispositifs de coupure générale. 2.13. Installations connexes (deuxième détecteur et asservissement des électrovannes) 4.2. Moyens de secours contre l'incendie (alinéas 17, 19 et 22 relatifs aux dispositifs automatiques de lutte fixe contre l'incendie et de fermeture des électrovannes) 4.9.7. Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance sur site.

- Concernant installations existantes, régulièrement déclarées après le 1er octobre 1998 au titre de la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées, selon les délais suivants :

Depuis le 30 mars 2011	Depuis le 30 septembre 2011
1. Dispositions générales 2. Implantation-aménagement (sauf 2.7.2.1 et deuxième détecteur et asservissement des électrovannes de l'article 2.13) 3. Exploitation-entretien 4. Risques (sauf alinéas 17, 19 et 22 du 4.2 et du 4.9.7) 5. Eau 7. Déchets 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état	2.7.2.1. Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service dans surveillance, relatives aux dispositifs de coupure générale. 2.13. Installations connexes (deuxième détecteur et asservissement des électrovannes) 4.2. Moyens de secours contre l'incendie (alinéas 17, 19 et 22 relatifs aux dispositifs automatiques de lutte fixe contre l'incendie et de fermeture des électrovannes) 4.9.7. Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance sur site.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Abrogation : L'arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés est abrogé depuis le 30 mars 2011

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1413.